

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Ressources réglementation Économie Formation*

*Unité Ressources Réglementation*

**Le Havre, le 03 février 2016**

**La préfète de la région Normandie  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

### **ARRETE n° 23 / 2016**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 127/2008 du 26 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche**

**VU** le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2014 réglementant la pêche de loisir des espèces dont la pêche professionnelle est soumise à TAC et quotas ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 réglementant la pêche de loisir de la raie brunette (*Raja undulata*) ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 1944 portant classement des gisements de la Baie des Veys et réglementant leur exploitation ;

**VU** l'arrêté n°15/1964 du 9 novembre 1964 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine dans la Direction de l'Inscription Maritime au Havre-Normandie-mer du Nord ;

**VU** l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche ;

**VU** l'arrêté n°58/2011 du 6 juillet 2011 réglementant la pêche sous-marine de loisir du homard sur le façade Manche-Est – mer du Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Les annexes I et II de l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les annexes I et II du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions réglementaires nationales et communautaires applicables aux pêches professionnelles en ce qui concerne la taille minimale des captures autorisées, les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés ainsi que les zones, périodes, interdictions et arrêts de pêche.

### **Article 3 :**

Les arrêtés n°63/2014 du 22 août 2014 et n°27/2015 du 16 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°127/2008 du 26 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous -marine dans le département de la Manche sont abrogés.

### **Article 4 :**

Le Directeur Interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préf. Normandie

Destinataires :

Préf. Manche

CNSP – CROSS Eiel

Associations et fédérations de pêcheurs de loisir

Mairies littorales Manche

DDTM 14, 50, 35

DDPP 50

ARS de Normandie - DT 50

CRPM BN

IFREMER

Groupement de gendarmerie maritime Manche – mer du Nord

Groupement de gendarmerie départementale de la Manche

DouanesCH et Granville

DREAL Normandie -DIRM MEMN -NAMO



**ANNEXE I**  
**de l'arrêté n°23/2016 du 03 février 2016**  
**modifiant l'arrêté n°127/2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir**  
**pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche**

**Engins de pêche autorisés pour l'exercice de la pêche de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine sur le littoral du département de la Manche:**

**- Le couteau**

longueur hors tout maximale : 20 centimètres

largeur de lame maximale : 5 centimètres.

Il est admis d'utiliser également un tournevis ou tout autre instrument ayant des longueurs et largeurs similaires.

**- La baleine de parapluie**

**- Le croc**

composé d'une tige recourbée en fer et éventuellement d'un manche.

**- La pelle triangulaire**

largeur maximale à son extrémité : 10 centimètres.

longueur maximale de la lame : 17 centimètres.

**- La griffe à dents**

composée d'une extrémité comprenant au maximum 4 dents recourbées d'une longueur maximale de 6 cm. La largeur maximale à son extrémité est de 10 cm.

**- La gaffe**

Elle est composée d'une perche munie à son extrémité d'un hameçon plat.

**- Le râteau**

largeur à son extrémité : 35 centimètres maximum.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 7 centimètres et espacées de 2 centimètres au minimum. La section du fil des dents est ronde.

**- Le râteau à soles**

largeur maximale à son extrémité : 130 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 20 centimètres et espacées de 7 centimètres au minimum.

**- Le râteau à soles de Créances**

Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Longueur maximale du manche : 2 mètres

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 5 centimètres et espacées de 5 centimètres au minimum. Elle comporte une poche de filets dont le maillage est au minimum de 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté). La poche a une ouverture verticale maximale de 20 centimètres.

Son utilisation est limitée au littoral des communes de St Germain sur Ay au Nord à Anneville sur mer au Sud.

**-Le râteau à lançons**

largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 13 centimètres et espacées de 4 centimètres au minimum.

#### **- La fourche**

composée de 4 doigts dont les extrémités sont munies de dents de 20 centimètres de longueur maximale et espacées au minimum de 3 centimètres.

#### **- Le piquot :**

Outil comportant deux ou trois dents.

#### **- La ligne**

Elle peut être tenue à la main ou fixée à une canne. Des hameçons triples peuvent être utilisés sur le leurre terminal de la ligne. L'écartement maximum autorisé entre les pointes est alors de 23 mm.

#### **-Le paillot**

dispositif permettant de maintenir des hameçons sur le fond. Le nombre total de paillots est limité à 60 par pêcheur. La zone de mise en place des paillots doit être balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année sur tout le littoral du département de la Manche.

#### **-La palangre ou ligne de fond**

corde reliant plusieurs hameçons. Elle doit être fixée sur le fond et balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. Le nombre total de palangres est limité à 3. La somme des hameçons de l'ensemble des palangres ne doit pas dépasser 60 hameçons. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année dans la zone de balancement des marées sur tout le littoral du département de la Manche.

#### **- La nasse**

longueur maximale : 1 mètre

maillage minimum : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

Elle a une forme conique et présente une section ronde d'un diamètre maximum de 50 centimètres.

Elle doit être balisée et marquée au nom et prénom du pêcheur. Chaque pêcheur peut en utiliser une au maximum. Elle ne peut être utilisée que du 1er janvier au 15 août.

#### **- Le casier à bouquet**

dimension maximum de 70 centimètres en longueur et une section ronde d'un diamètre maximum de 40 centimètres. Le maillage minimum est de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). Son usage est limité à la pêche du bouquet, sur des fonds rocheux, dans la zone comprise entre le Cap Lévy et Saint Vaast la Hougue.

Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur, Les casiers doivent être balisés par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur. La longueur des orins reliant les flotteurs au casier doit être suffisante pour que le flotteur soit visible à tout moment de la marée.

#### **- Le casier à seiche**

Casier de forme ronde, carrée ou rectangulaire, d'une longueur maximale de 90 cm, d'une hauteur maximale de 50 cm et d'un maillage minimum de 90 mm (mailles étirées).

Son usage est limité à la pêche de la seiche dans la zone de balancement des marées, sur tout le littoral du département de la Manche, entre le 15 mars et le 30 juin. Il est interdit entre le 1er juillet et le 14 mars inclus.

Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur. Les casiers doivent être balisés par des flotteurs marqués aux nom, prénom et adresse du pêcheur auxquels ils appartiennent. La longueur des orins reliant les flotteurs au casier doit être suffisante pour que le flotteur soit visible à tout moment de la marée.

#### **- La balance**

Filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, plongé à la verticale et remonté par une corde tenue depuis le bord.

Le nombre de balance par pêcheur est de 2 engins.

La taille maximale du cadre est limitée à 70 cm de large et 90 cm de long, ou 60 cm de diamètre. Le maillage minimal du filet est de 8 mm de côté ou 16 mm maille étirée.

#### **- L'épuisette ou bouquetout**

Filet rond ou ovale monté sur un manche. Elle a un diamètre maximum de 50 centimètres et un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

#### **- La bichette à lame**

Filet de forme quadrangulaire monté sur une perche et une lame posée perpendiculairement à la perche. La lame a une largeur maximum de 200 centimètres et le filet un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

#### **- Le haveneau – bichette à cornes**

Filet de forme triangulaire monté sur deux perches qui se croisent. Il a une longueur hors tout de 200 centimètres et la largeur maximum de la ralingue du filet est de 200 centimètres. Le filet a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). La ralingue du filet ne doit pas être lestée.

### **Engins soumis à autorisation individuelle**

#### **- La senne à mulets**

longueur maximum : 25 mètres

hauteur maximale : 2 mètres

maillage minimal : 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté)

Son utilisation est autorisée de jour uniquement. Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme un engin dormant.

En baie du Mont Saint-Michel leur utilisation est autorisée entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. Le nombre maximum d'autorisations est limité à 50. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisation, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour la senne à mulet doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation, une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier pour l'année civile.

Elle ne peut être utilisée que pour la pêche de poissons ronds. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer.

Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité. Elle est interdite en estuaire.

#### **- La senne à lançon**

longueur maximum : 50 mètres

hauteur maximale : 3 mètres

maillage minimal : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté)

Son utilisation est autorisée de jour uniquement, de 3 heures avant la basse mer jusqu'à 3 heures après la basse mer de l'endroit considéré.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 20. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisation, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour la senne à lançon doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation, une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Elle ne peut être fixe au sol et ne peut pas être utilisée comme engin dormant. Elle ne peut être utilisée que pour la pêche du lançon. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer.

Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité. Elle est interdite en estuaire.

#### **- Le filet droit**

longueur maximum :50 mètres

hauteur maximale : 2 mètres

maillage minimal : 80 millimètres maille étirée

Il doit être balisé et marqué au nom, prénom et numéro de l'autorisation de pêcheur.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est fixé par arrêté du préfet du département de la Manche. Les autorisations pour les demandeurs autres que les pêcheurs à pied professionnels, sont attribuées par priorité aux demandeurs n'ayant pas été détenteurs d'une autorisation de filet droit ni l'année de dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Pour les demandeurs autres que les pêcheurs à pied professionnels, si le nombre de demandeur ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisation, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Pour les demandeurs autres que les pêcheurs à pied professionnels, si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche au filet droit doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation, une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Il peut être utilisé pour la pêche de tout type de poissons. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

#### **- La tésure ou dézure**

Filet ayant une longueur maximale de 2 mètres et une ouverture de un mètre sur 50 centimètres. Le filet composant la cage a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). Les palets ou piquets servant à la fixation de cette nasse ne doivent pas avoir plus de 1,50 mètres de longueur.

Les tésures peuvent être juxtaposées au maximum à cinq côte à côte mais ne doivent en aucun cas occuper plus de la moitié du lit des rivières. Leur usage n'est permis qu'en amont d'une ligne joignant la pointe de Carolles à la pointe du Grouin.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 40. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisation, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour la tésure doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation, une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Cette autorisation permet l'utilisation d'un maximum de 10 tésures. Leur utilisation est interdite du 15 avril au 1er août. Elles doivent être balisées et marquées aux noms, prénoms et numéros d'autorisation du pêcheur. Leur utilisation est autorisée uniquement par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

#### **- Le carrelet ou carreau, hunier ou trogney**

filet de forme carrée d'une dimension maximum de 3 mètres sur 3 mètres et d'un maillage minimum de 28 millimètres étiré (14 millimètres de côté). Il peut être utilisé toute l'année et pour la pêche de tous les poissons.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 40. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisation, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour le carrelet doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation, une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Cette autorisation permet l'utilisation d'un engin sur tout le littoral du département de la Manche à l'exception des zones maritimes situées à moins de 150 mètres des déversoirs et barrages. Cet engin ne peut être utilisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

#### **- Le casier à crustacés**

L'usage du casier à crustacés posé à pied n'est autorisé que sur le littoral Nord du département, entre les communes de Barneville Carteret et de Quettehou incluses.

Lorsque le casier est fait, ou recouvert, de filets, la largeur des mailles de ces filets est d'un minimum de 80 mm mailles étirées.

L'usage des casiers munis d'un dispositif anti-retour (casier piège) est interdit.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 60. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisation, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour le casier à crustacés doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre

et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation, une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Le casier doit être balisé, et marqué au nom et prénom du titulaire de l'autorisation. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation, muni d'une pièce d'identité. Aucun pêcheur ne pourra utiliser simultanément plus de 2 casiers, que ceux-ci soient posés à pied ou en navire.

Les casiers posés à pied ne peuvent être utilisés que pour la pêche des crustacés.



**ANNEXE II**  
**de l'arrêté n° 23/2016 du 03 février 2016**  
**modifiant l'arrêté n°127/2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir**  
**pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche**

**Période de pêche, engins autorisés et quantités maximales de pêche par jour et par pêcheur pour les espèces de coquillages, poissons, crustacés et céphalopodes :**

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
<b>COQUILLAGES</b>			
Praires ( <i>Venus verrucosa</i> )	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 avril	Piquot, pelle triangulaire, griffe à dents, couteau	100 individus
Amandes de mer ( <i>Glycymeris glycymeris</i> )			100 individus
Coquilles Saint Jacques ( <i>Pecten maximus</i> )	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 mai	couteau, croc, époussette	30 individus
Ormeaux ( <i>Haliotis tuberculata</i> )	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> mai, lors des marées de coef. supérieur ou égal à 100	Couteau, croc	12 individus
Huîtres creuses ( <i>Crassostrea gigas</i> )			72 individus
Huîtres plates ( <i>Crassostrea edulis</i> )			40 individus
Moules ( <i>Mytilus edulis</i> )	Toute l'année	griffe à dents, couteau	350 individus ou 5 litres
Coques ( <i>Cerastoderma edule</i> )		griffe à dents, râteau, pelle triangulaire, couteau	500 individus
Palourdes européennes ( <i>Ruditapes decussatus</i> ) et japonaises ( <i>Ruditapes philippinarum</i> )		Piquot, pelle triangulaire, griffe à dents, râteau, couteau	100 individus
Clovisses ou "palourdes bleues" ( <i>Venerupis pullastra</i> )			100 individus
Spisules ( <i>Spisula ovalis</i> )			100 individus
Mactres ( <i>Mactra glauca</i> , <i>Mactra corallina</i> )		Fourche, piquot, pelle triangulaire, griffe à dents, râteau, couteau	100 individus
Bulots ( <i>Buccinum undatum</i> )		râteau, griffe à dents	Limité à la consommation personnelle
Couteaux ( <i>Ensis spp</i> , <i>Solen spp</i> )		griffe à dents, croc, pelle triangulaire, baleine de parapluie, fourche, piquot	
Tellines ( <i>Tellina spp</i> )		griffe à dents, râteau	
<b>CRUSTACES</b>			
Homards ( <i>Homarus gammarus</i> )	Toute l'année	Croc, gaffe, époussette, balance, casier ( <i>soumis à autorisation</i> )	4 individus en pêche à pied
Tourteaux ( <i>Cancer pagurus</i> )			2 individus en pêche sous-marine
Crabes verts ( <i>Carcinus maenas</i> )		Croc, époussette, balance, gaffe, casier ( <i>soumis à autorisation</i> )	10 individus
Etrilles ( <i>Necora puber</i> )			20 individus
			40 individus

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
Crevettes grises ( <i>Crangon crangon</i> )		Épuisette, haveneau, bichette à lame, balance, dézure ( <i>soumis à autorisation</i> )	5 litres
Bouquets ( <i>Palaemon serratus</i> )	Tout le département sauf Chausey du 1 <sup>er</sup> juillet au 1 <sup>er</sup> mars exclu. Chausey : du 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> mars exclu.	Épuisette, haveneau, bichette à lame, casier à bouquet, balance, dézure ( <i>soumis à autorisation</i> )	5 litres
Araignées de mer ( <i>Maja squinado</i> )	Du 15 octobre au 1 <sup>er</sup> septembre	Gaffe, croc, épuisette, balance, casier ( <i>soumis à autorisation</i> )	10 individus
<b>POISSONS</b>			
Bar ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota de l'espèce concernée)	Ligne, palangre, épuisette, paillot <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur
Lançon ( <i>Ammodytes spp</i> , <i>Hyperoplus spp</i> , <i>Gymnamodytes spp</i> )		Râteau à lançons, pelle, fourche, piquot, senne à lançons ( <i>soumis à autorisation</i> )	Limité à la consommation personnelle
Mulet ( <i>Mugil spp</i> , <i>Chelon spp</i> , <i>Lliza spp</i> , <i>Oedalechilus spp</i> )		Ligne, palangre, haveneau, épuisette <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, senne à mulets, carrelet	
Maquereau ( <i>Scomber scombrus</i> )		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	
Chinchard ( <i>Trachurus trachurus</i> )		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	
Sole ( <i>Solea vulgaris</i> )		Ligne, palangre, râteau à soles, râteau à soles de Créances, haveneau, bichette, épuisette, paillot, filet droit ( <i>soumis à autorisation</i> )	
Plie ( <i>Pleuronectes platessa</i> )		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets.	
Truite de mer ( <i>Salmo trutta</i> )			

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
Lieu jaune ( <i>pollachius pollachius</i> )		Ligne, palangre <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, carrelet, senne à mulets	
Congre ( <i>Conger conger</i> )		Ligne, palangre, gaffe, paillot	
Orpie ( <i>Belone belone</i> )		Ligne, nasse, senne à mulets ( <u>soumis à autorisation</u> )	
Anguille ( <i>Anguilla anguilla</i> )	En fonction de l'arrêté ministériel annuel	Ligne, nasse, paillot, palangre	Limité à la consommation personnelle
Saumon ( <i>Salmo salar</i> )	Du 15 mars au 15 octobre Entre le lever et le coucher du soleil (sauf baie du Mont Saint Michel et estuaires)	Ligne, palangre <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, carrelet, senne à mulets	1 individu
<b>CEPHALOPODES</b>			
Seiche ( <i>Sepia spp</i> )	Toute l'année	Epuisette, ligne, fourche, piquot, casier à seiche	Limité à la consommation personnelle
Calmar ( <i>Loligo spp</i> )			
<b><u>Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur, les tailles minimales de capture des espèces devront être respectées</u></b>			